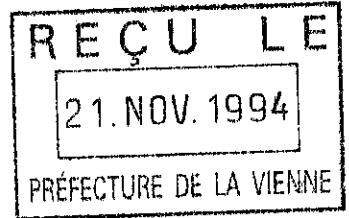


ARRETE N° 3 DU 14 NOVEMBRE 1994

ARRETE DE LIMITATION DE VITESSE



- LE MAIRE, de CHATEAU-LARCHER (Vienne),
- VU, le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225.1
- VU, le Code des Communes, notamment les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13.

Considérant, l'importance de la circulation sur la route départementale N° 742, dans la traversée du Bourg, notamment entre l'Ecole Publique et la Route de THORUS, et, des dangers qu'elle présente,

- Qu'il conviendrait, compte tenu de la faible largeur de cette voie dépourvue de trottoirs, et très fréquentée par des piétons, et notamment les élèves de l'Ecole Publique, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1, du Code de la route.

- Que cette limitation doit être affectée à tous les engins à moteur.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules touristiques, ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 Kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun, ne devront pas dans la traversée de l'agglomération, et, sur le tronçon précisé ci-dessus, circuler à une vitesse supérieure à 30 Km/ H.

ARTICLE 2

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière (4 ème partie), approuvée par arrêté du 07 Juin 1977.

ARTICLE 3

Article d'exécution.

A CHATEAU-LARCHER LE 14 NOVEMBRE 1994

Le Maire,

Gaëtan GERVAIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gaëtan Gervais", written over a faint circular stamp.